

# L'Union bancaire et ses incidences



**Groupe sectoriel :  
Banque - Assurance**

# L'Union bancaire et ses incidences

1. Une réglementation bancaire unique
2. Une supervision unique (en zone euro)
3. Un mécanisme de résolution unique
4. Un fonds de garantie des dépôts harmonisé

# Les piliers de l'Union bancaire

Un  
mécanisme  
de  
supervision  
unique

Un  
mécanisme  
de  
résolution  
unique

Un fonds  
de garantie  
des dépôts  
harmonisé

Une réglementation unique

# 1 – Une réglementation unique (1/4)

## Des exigences prudentielles plus fortes

- Paquet « CRD IV » sur les exigences de fonds propres sous forme d'un règlement et d'une directive (application de l'accord Bâle III)
- Ces nouvelles règles sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014
- Renforcement des exigences de fonds propres, de liquidité, de gouvernance

# 1 – Une réglementation unique (2/4)

## CRDIV, une réforme qui va au-delà de Bâle 3

- ❑ Des mesures supplémentaires pour traiter des **risques de nature systémiques** (établissements et risques systémiques)
- ❑ **Le renforcement de la gouvernance**
  - Responsabilisation des organes dirigeants
  - Encadrement des rémunérations (limitation de la part variable, renforcement du rôle du comité de rémunération, restrictions en cas d'aide d'Etat)
- ❑ Une **application à tous les établissements de crédit européens** ainsi qu'aux entreprises d'investissements, et non une application aux seules banques à dimension internationale

# 1 – Une réglementation unique (3/4)

## Qui a imposé des évolutions de notre cadre réglementaire

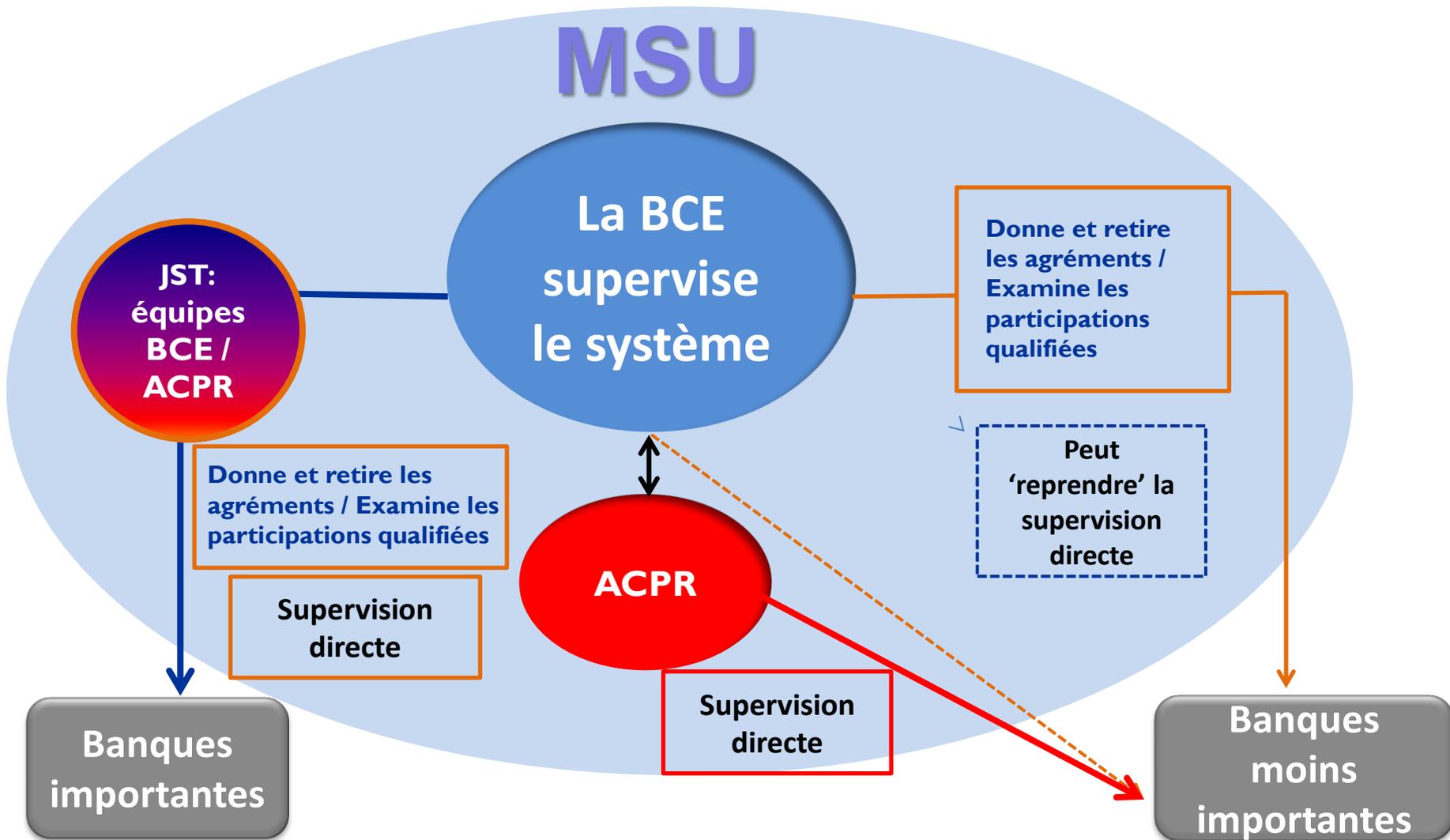
- ❑ **Un nouveau statut de société de financement**
  - Avant CRDIV, la notion d'établissement de crédit couvrait, en France, les sociétés financières qui octroient des crédits mais ne reçoivent pas de fonds remboursables du public
  - Le CRR définit les établissements de crédit comme des institutions recevant des dépôts et fonds remboursables du public **et** accordant des prêts
  - Nécessité de créer un **nouveau statut national** pour les sociétés financières ne répondant pas à la nouvelle définition
  
- ❑ **En pratique, la modification du statut pour les sociétés financières actuelles s'est faite progressivement:**
  - Le principe retenu a été celui d'un maintien par défaut du statut d'EC pour les actuelles sociétés financières (continuité juridique)
  - A compter d'octobre 2013 et pendant une année, les sociétés financières avaient la possibilité d'opter pour le statut de société de financement, par notification à l'ACPR.
  - Certaines sociétés financières ne pouvaient pas opter (notamment les SCF et SFH qui émettent des obligations sécurisées)
  
- ❑ **Conséquences de ce statut:**
  - Perte de l'accès au refinancement direct BCE
  - Perte du droit au passeport européen
  - Régime prudentiel adapté, mais largement aligné sur CRR

# 1 – Une réglementation unique (4/4)

## Qui a imposé des évolutions de notre cadre réglementaire

- ❑ **Une contrainte forte fixée par le CRR : « avoir des exigences prudentielles comparables à celles qui s'appliquent aux établissements en termes de solidité ».** Indispensable afin de :
  - Permettre aux EC de pondérer une SF comme un EC
  - Permettre la reconnaissance en réduction du risque de crédit des cautions et garanties octroyées par des SF
  - Garantir l'éligibilité des prêts cautionnés par des SF au refinancement par obligation foncière
  
- ❑ En conséquence, un alignement aussi large que possible avec les règles du CRR a été recherché
  
- ❑ Cependant, il a été également prévu de tenir compte des spécificités des SF et de privilégier la continuité avec les règles existantes:
  - Exemption aux règles européennes en matière de levier et liquidité, mais maintien de l'assujettissement à l'actuel ratio de liquidité.
  - Prise en compte des fonds mutuels de garantie et de la réserve latente des opérations de crédit-bail
  
- ❑ L'arrêté du 23 décembre 2013 fixe le régime prudentiel des SF

## 2 – Une supervision unique (en zone euro) (1/5)



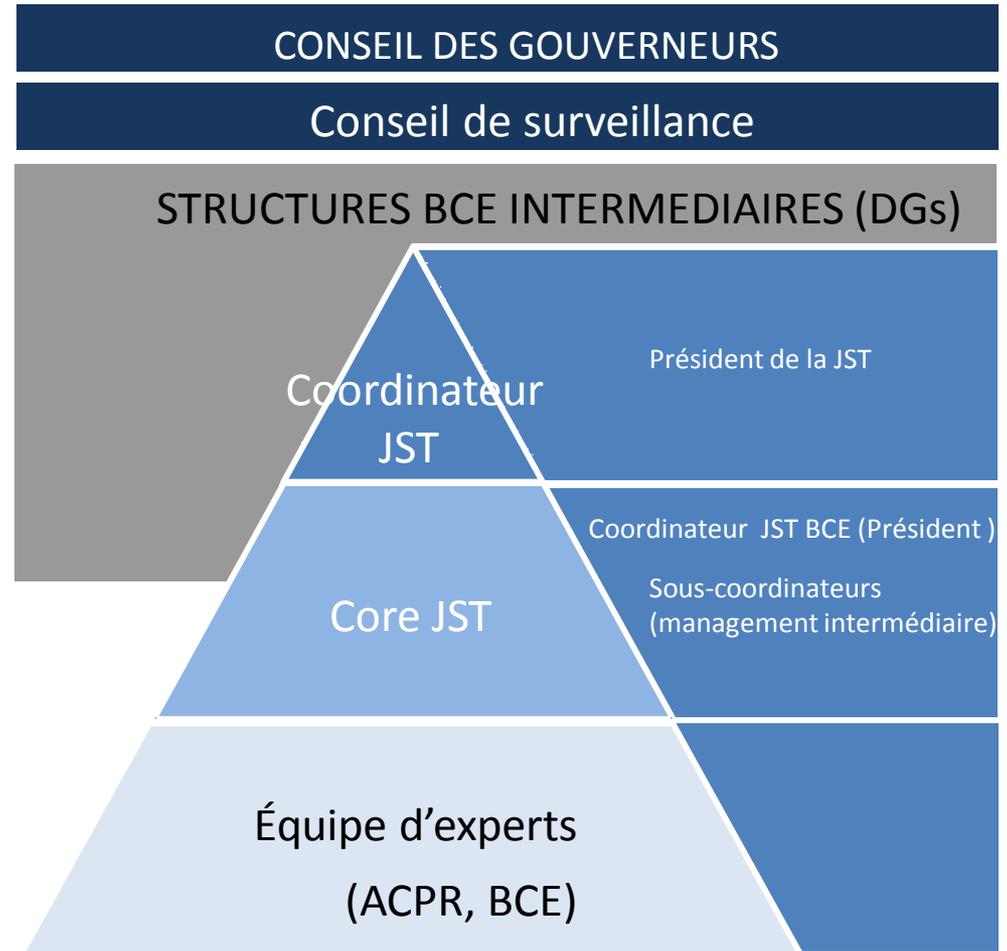
# 2 – Une supervision unique (en zone euro) (2/5)

Une compétence partagée	Établissements significatifs	Autres établissements
<b>Agrément</b>		+ 
<b>Contrôle prudentiel</b> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Respect des exigences prudentielles (CRR) – Fonds propres, levier, liquidité, grands risques,...</li><li>▪ Respect des exigences de gouvernance, gestion des risques, contrôle interne, rémunérations, modèles internes (CRD4)</li><li>▪ Surveillance sur base consolidée et surveillance complémentaire des conglomérats financiers</li></ul>		
<b>Autres contrôles</b> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Assurance</li><li>▪ Résolution</li><li>▪ Loi de séparation</li><li>▪ Protection de la clientèle et commercialisation</li><li>▪ LCB-FT</li><li>▪ Services d'investissements et de paiement</li><li>▪ Sociétés de financement</li></ul>		

## 2 – Une supervision unique (en zone euro) (3/5)

### Les JST : le « cœur » du système de supervision unique

- Une équipe pour chaque groupe bancaire, comprenant des agents de la BCE et de l'ACPR
- En charge de la supervision quotidienne des groupes et du programme annuel de supervision
- Responsable de la mise en œuvre des décisions du Conseil de surveillance / Conseil des Gouverneurs
- La taille et la composition des JST varient en fonction des groupes bancaires
- Un choix de départ structurant : la nationalité des Coordinateurs



# 2 – Une supervision unique (en zone euro) (4/5)

## L'organisation des JST

- **Le Coordinateur de JST ('Coordinator') :**
  - Membre du personnel BCE, manage l'équipe
  - Organise la mise en œuvre du programme annuel de supervision pour sa JST
  - Confie certaines tâches aux sous-coordonateurs
  - Peut donner des instructions à chacun des membres de la JST
- **Le Sous-coordonateur ('Sub-coordinator') :**
  - Un manager de l'ACPR (chef de service ou adjoint)
  - Coordonne les contrôles en cours par les équipes nationales de la JST, sous l'autorité fonctionnelle du Coordinateur
  - Rôle spécifique donné au Sous-coordonateur ex-"consolidé"
  - Conserve le pouvoir hiérarchique sur ses équipes nationales
- **La 'Core JST' :**
  - Comité de pilotage opérationnel de la JST
  - Composée du Coordinateur et des Sous-coordonateurs de la JST
- **Procédure de nomination :**
  - Le Conseil de surveillance valide la création des JSTs et nomme les coordinateurs
  - L'ACPR propose des membres nationaux au Conseil de surveillance
  - La BCE peut demander à remplacer un collaborateur national de la JST

## 2 – Une supervision unique (en zone euro) (5/5)

- Supervision proactive basée sur les risques et le jugement du superviseur, axée sur le traitement préventif des problèmes
  - Analyse approfondie des facteurs de risque et des lignes métiers, au sein des banques et de manière horizontale
  - Analyse des liens entre les banques et le reste du système financier
  - Accent mis sur les modèles d'affaires, la gouvernance, la culture de risque et la définition de l'appétit au risque
  - Haut degré d'interaction avec la gouvernance des établissements
- Procédures harmonisées et “niveaux d'engagement” minimaux, afin d'assurer un haut degré de cohérence et de qualité
- Perspectives multiples sur les risques
  - Au sein des JST (équipes de supervision conjointes)
  - Entre les JST et les fonctions horizontales, ainsi qu'avec la supervision indirecte et les autres métiers de la BCE (fonctions monétaires et macro-prudentielles, dans le respect du principe de séparation)
  - Pas de sur-investissement sur un modèle ou une méthodologie unique
  - Analyse quantitative et jugement qualitatif

# 3 – Un mécanisme de résolution unique (1/6)

## Complément essentiel au MSU avec deux éléments

- ❑ **directive sur le rétablissement et la résolution des banques (BRRD)** qui vise à donner aux autorités les moyens d'intervenir de manière préventive
  - une entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015, à l'exclusion des mesures de renflouement interne (*bail-in*) qui ne seront applicables qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016
  - la loi du 26 juillet 2013 a d'ores et déjà permis d'adapter le cadre français, notamment en créant au sein de l'ACPR un nouveau collège et une direction dédiés à la résolution
- ❑ **autorité unique de résolution** : objet d'un compromis sur les modalités de transfert des contributions vers un fonds unique de résolution et la mutualisation progressive des ressources du fonds

# 3 – Un mécanisme de résolution unique (2/6)

## Le volet préventif de la BRRD

- **Les plans de redressement** : des outils de prévention élaborés par les établissements sous le contrôle du superviseur
  - présentent les mesures qui permettraient de restaurer une situation financière fortement détériorée
  - sont évalués par les autorités de supervision qui peuvent exiger des modifications
  
- **Des mesures d'intervention précoce à la main du superviseur**
  - huit types de mesures dont : restructuration de la dette ; remplacement des dirigeants ; nomination d'un administrateur provisoire ; cession d'activités
  - applicables si l'établissement est sur le point de ne plus être en mesure de respecter les normes de gestion prudentielles
  
- **Les plans de résolution** : des outils d'anticipation élaborés par les autorités de résolution
  - appuyés sur une évaluation de la « résolvabilité » des établissements par l'autorité de résolution (capacité à faire l'objet de mesure de résolution)

# 3 – Un mécanisme de résolution unique (3/6)

## Le volet curatif de la BRRD

- **Quatre pouvoirs pouvant être mis en œuvre séparément ou cumulativement par l'autorité de résolution**
  - cession des activités
  - recours à un établissement-relais pour préserver les activités « critiques »
  - séparation des actifs (structure de défaillance)
  - renflouement interne (« bail-in »)
  
- **Un fonds de résolution destiné à faciliter la bonne exécution des plans de résolution**
  - alimenté par les contributions des établissements
  - devant atteindre 55 G€ en 2022
  
- **Outil de renflouement interne : possibilité de réduire ou de convertir en capital certains passifs de l'établissement**
  - exigence minimale de passifs éligibles au bail-in (« Minimum Requirement Exigible Liabilities » ou MREL), du ressort de l'autorité de résolution et s'appliquant sur base sociale et consolidée
  - Impact à venir de la TLAC (« Total gone concern Loss Absorbing Capacity ») en cours de définition par le FSB et applicable aux « G-SIBs » : montant de TLAC (CET1 + AT1 + T2) = 16 à 20% des risques pondérés

# 3 – Un mécanisme de résolution unique (4/6)

## Une autorité de résolution unique

1. **Conseil de résolution unique**, principal organe décisionnel du MRU, il :
  - décide des dispositifs de résolution applicables aux banques défailtantes (y compris l'application des instruments de résolution et le recours au fonds de résolution unique);
  - est directement responsable des phases de planification et de résolution des grandes banques transnationales de l'union bancaire, qui sont placées sous la responsabilité directe de la Banque centrale européenne;
  - est responsable de toutes les affaires de résolution, quelle que soit la taille de la banque concernée, lorsque la résolution passe par le recours au fonds de résolution unique;
  - assume la responsabilité ultime pour toutes les banques faisant partie de l'union bancaire et peut par conséquent décider à tout moment d'exercer ses pouvoirs à l'égard de toute banque.

# 3 – Un mécanisme de résolution unique (5/6)

## Une autorité de résolution unique

### 2. Le fonctionnement du mécanisme de résolution unique :

1. La BCE signale au CRU la défaillance avérée ou prévisible d'une banque (la décision peut aussi être prise de sa propre initiative par le CRU si, après avoir été informée, la BCE ne réagit pas dans un délai de 3 jours).
2. Le CRU décide si une solution d'origine privée est possible et si la résolution est nécessaire dans l'intérêt public.
3. Lorsque les conditions pour une résolution ne sont pas réunies, la banque est mise en liquidation en conformité avec le droit national.
4. Lorsque les conditions pour une résolution sont réunies, le CRU adopte un dispositif de résolution. Le dispositif détermine l'application d'instruments de résolution et le recours au fonds de résolution unique.
5. Le dispositif entre en vigueur 24 heures après son approbation par le CRU, à moins que:
  - la Commission ne fasse objection aux aspects discrétionnaires du dispositif de résolution adopté par le CRU;
  - ou si le Conseil, statuant à la majorité simple sur proposition de la Commission, y fait objection au motif que la résolution n'est pas nécessaire dans l'intérêt public;
  - ou si une modification importante du montant des ressources prévu dans le plan de résolution est nécessaire.

# 3 – Un mécanisme de résolution unique (6/6)

## Les conséquences pour les banques

- ❑ **S'adapter aux changements :**
  - une nouvelle responsabilité au sein des banques,
  - prise en compte des textes et standards techniques, veille réglementaire,
  - établissement et maintien des plans de rétablissement (au moins une fois par an).
- ❑ **Lever les obstacles à la « résolvabilité » :**
  - ajustement entités juridiques / lignes métiers ?
  - création de holdings détenant les entités opérationnelles ?
  - réduction de l'interdépendance financière entre les différentes entités ?
  - cantonnement des activités support essentielles (IT, juridique...) dans des entités ad hoc ?
- ❑ **Tous les établissements sont concernés :**
  - mutualiste/généralistes,
  - établissements nationaux/internationaux,
  - dans ce dernier cas :
    - mise en place de mécanismes permettant la coexistence de droits nationaux différents,
    - coopération indispensable entre autorité d'origine (« home ») et autorités d'accueil (« host »).
- ❑ **Cotisations au FRU**

# 4 – Un fonds de garantie des dépôts harmonisé

## Qui n'est pas un système de garantie unique

- mais la refonte de la directive relative aux systèmes de garantie des dépôts permet de garantir un remboursement plus rapide ainsi qu'un financement renforcé, grâce notamment à la collecte ex ante d'un niveau de fonds auprès des banques



Merci de votre attention

et retrouvez les analyses de l'ACPR sur notre site internet :

[www.acpr.banque-france.fr](http://www.acpr.banque-france.fr)